

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/ 55

OIL AND GAS ACT

Pursuant to the *Oil and Gas Act*, the Minister of Energy, Mines and Resources orders

1 For oil and gas permit No. 0020, the renewal term is extended by three years so that

(a) the renewal term now ends on August 30, 2023; and

(b) the resulting total length of the initial term and the renewal term is 13 years.

2 (1) In this section

"first nations communications and engagement plan" means the plan filed under O.I.C. 2016/169 and revised in accordance with M.O. 2017/37. « *plan de participation et de communication avec les premières nations* »

(2) It is a condition of this Order that Chance Oil and Gas Limited must file annual reports with the Division Head, in accordance with subsection (3) and to the satisfaction of the Division Head, about the implementation of the first nations communications and engagement plan.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/ 55

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément à la *Loi sur le pétrole et le gaz*, arrête :

1 Pour le permis de pétrole et de gaz n° 0020, la durée du renouvellement est prolongée de trois ans, de façon à ce que :

a) la durée du renouvellement se termine maintenant le 30 août 2023;

b) la durée totale initiale et de renouvellement qui en résulte est de 13 ans.

2 (1) La définition suivante s'applique au présent article.

« plan de participation et de communication avec les premières nations » Le plan déposé en vertu du Décret 2016/169 et révisé en conformité avec l'Arrêté ministériel 2017/37. "*first nations communications and engagement plan*"

(2) À titre de condition du présent arrêté, Chance Oil and Gas Limited dépose des rapports annuels auprès du chef de division, en conformité avec le paragraphe (3) et à la satisfaction du chef de division, concernant la mise en œuvre du plan de participation et de communication avec les premières nations.

(3) For the purposes of subsection (2), Chance Oil and Gas Limited must file

(a) the first annual report on or before July 31, 2021 in respect of the period beginning on September 1, 2020 and ending on May 31, 2021; and

(b) each subsequent annual report on or before July 31 of each year in respect of the period beginning on June 1 of the preceding year and ending on May 31 of the year in which the report is to be filed.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), Chance Oil and Gas Limited dépose :

a) le premier rapport annuel au plus tard le 31 juillet 2021, pour la période débutant le 1^{er} septembre 2020 et se terminant le 31 mai 2021;

b) chaque rapport annuel subséquent, au plus tard le 31 juillet de chaque année pour la période débutant le 1^{er} juin de l'année précédente et se terminant le 31 mai de l'année au cours de laquelle le rapport doit être déposé.

Dated at Whitehorse, Yukon, *August 20*
2020.

Fait à Whitehorse, au Yukon, *August 20,*
le 2020.

D. Pillai

Minister of Energy, Mines and Resources/Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources